

du statut de réfugié. Cette démarche est conforme à notre législation sur les réfugiés, par laquelle on reconnaît explicitement que le pays d'origine joue un rôle important dans l'évaluation du fondement d'une demande, en précisant que les décisions sur le minimum de fondement des demandes peuvent reposer notamment, sur les antécédents en matière de respect des droits de la personne du pays que le demandeur a quitté, et sur les décisions déjà rendues sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.

Le Comité a pu constater ce qu'il arrivait lorsqu'une demande était contestée sans grande raison valable. Nous avons assisté à une longue audience de vérification du bien-fondé d'une demande dont l'issue (agrément) était claire depuis le début. Bien que la demande ait été «contestée», l'agent de présentation du cas n'a posé aucune question et n'a fait aucune déclaration. On nous a dit que les cas de ce genre n'étaient pas rares. En l'occurrence, le demandeur provenait d'un pays dont la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accepte 97 p. 100 des requérants. Le Comité ne veut pas dire pour autant que cette personne aurait dû être automatiquement acceptée. Cependant, compte tenu du pays d'origine du requérant, l'agent d'immigration qui a initialement recommandé de contester la demande et l'agent chargé de la présentation du cas qui a effectivement pris la décision auraient dû avoir de bonnes raisons de le faire.

Quelles auraient pu être ces raisons? La formule de renseignements personnels soumise par le demandeur aurait pu ne faire ressortir aucun élément permettant d'agréer la demande de statut de réfugié, quel que soit son pays d'origine. L'histoire du demandeur aurait pu contenir des contradictions justifiant une étude plus poussée de sa demande. De nombreux facteurs auraient pu amener l'agent à recommander que la demande soit contestée, mais les agents devraient être tenus de consigner ces motifs par écrit pour que les décisions soient prises de façon disciplinée et pour des raisons valables.

Le Comité admet que la formule de renseignements personnels peut être mal remplie, ce qui empêcherait un agent de prendre une décision raisonnée. Il sait très bien que dans ce cas, l'agent d'immigration posera des questions au demandeur, après avoir informé ce dernier qu'il n'est pas obligé d'y répondre. Il arrive qu'un requérant refuse de discuter de son cas, et le Comité admet qu'une telle attitude est valable. Dans ces cas, il pourrait être nécessaire d'informer le requérant que sa demande sera contestée, mais le Comité recommande que cette décision puisse être révisée si une formule de renseignements personnels dûment remplie est soumise bien avant l'audience.